

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.219.1986.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEAN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

SIGNATURE DE L'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', DE LA FRANCE,
DE L'ITALIE, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE ET
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'Accord susmentionné a été signé au nom des Etats suivants aux
dates indiquées ci-après :

<u>Etats</u>	<u>Signature</u>
Italie	19 août 1986
République socialiste soviétique de Biélorussie	27 août 1986
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 août 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	27 août 1986
France	28 août 1986
Allemagne, République fédérale d'	29 août 1986

Lors de la signature, les Gouvernements de la République
socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste
soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques ont chacun formulé une réserve dont le texte se lit comme
suit :

REPUBLIQUE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

(Traduction) (Original : russe)

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se
considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de
l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de
chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



différend entre parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

(Original : ukrainien)

Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

(Original : russe)

Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Le 6 novembre 1986

R

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: